



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2023/17

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PORT

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes et gêner la circulation à l'intérieur de l'agglomération ; que devant l'augmentation toujours croissante du nombre de véhicules, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des bateaux, remorques, véhicules non motorisés, engins de chantier (exception faite des engins mobilisés dans le cadre d'une mission d'intérêt général), bus, camping-cars est interdit sur la portion du port allant de la capitainerie au bas du cimetière. L'apposition de panneaux est également interdite sur cette portion.

Article 2 : Le stationnement des remorques est interdit sur l'esplanade en terre. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes exerçant une profession directement liée au domaine maritime et mobilisant leurs remorques à cet effet sur le site portuaire.

Article 3 : Les casiers et filets doivent être placés à l'endroit dédié, situé près de la rampe d'accès aux cuves de carburant.

Article 4 : Les livreurs et véhicules participant à une activité portuaire en cours sont temporairement autorisés à stationner dans le secteur précité, uniquement au moment des chargements, déchargements et livraisons.

Article 5 : Sur la jetée principale, le stationnement n'est autorisé que le temps du chargement ou déchargement de matériels.

Article 6 : Monsieur le Maire de Cargèse, ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/04 en date du 06 mars 2023.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 13 juin 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

